

*Date de dépôt: 2 mars 2004*

*Messagerie*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à l'interpellation urgente écrite de M. Gabriel Barrillier : Traversée de Vézenaz : le Conseil d'Etat peut-il s'opposer à l'application d'une loi votée par le Grand Conseil ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Monsieur le député Barrillier s'inquiète de l'évolution du projet de traversée de Vézenaz en affirmant que le Conseil d'Etat n'a rien entrepris depuis le vote du 4 avril 2003 d'un crédit d'investissement de CHF 35'370'652.--.

L'interpellateur perd de vue que l'autorisation de construire, délivrée par le DAEL, - ce qui démontre par-là l'appui donné par le Conseil d'Etat à ce projet -, a fait l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif et que ce dernier a sollicité un complément à l'étude d'impact sur l'environnement. Cette demande du Tribunal administratif a été immédiatement retransmise à la requérante, soit la commune de Collonge-Bellerive. De plus, une rencontre a eu lieu entre le DAEL et la commune de Collonge-Bellerive au cours de laquelle il a été admis que, tant que le Tribunal administratif n'aurait pas rendu une décision, il n'était pas raisonnable d'aller de l'avant puisque la décision du Tribunal administratif peut parfaitement obliger à des modifications non négligeables du projet. Ce serait manifestement un gaspillage d'énergie et d'argent que d'aller de l'avant dans un projet contesté devant un Tribunal.

L'interpellateur se permet de rappeler au Conseil d'Etat le serment prêté par ses membres et lui reproche une "violation crasse de la séparation des pouvoirs". C'est précisément parce qu'il est attaché au principe de la séparation des pouvoirs que le Conseil d'Etat attend l'arrêt du Tribunal

administratif - ou du Tribunal fédéral s'il devait être saisi du litige. Le rappel au respect du serment des membres du Conseil d'Etat, outre qu'il est injurieux, est parfaitement mal fondé étant rappelé que les arcannes du subventionnement fédéral empêchent effectivement le financement simultané de deux évitements de localité pendant la même période et que le choix de privilégier la traversée en tunnel de Meyrin-Village est non seulement parfaitement légitime, mais encore correspond, tout comme ce qui concerne la traversée de Vézenaz, à une demande des autorités communales. Les aléas quant à l'avancement de l'un et l'autre projets dépendent pour le surplus de facteurs que le Conseil d'Etat ne maîtrise pas.

Le Conseil d'Etat ne peut dès lors, en conclusion, que rassurer l'interpellateur sur son soutien au projet de la traversée de Vézenaz, sur sa détermination à le faire avancer, selon l'ordre des priorités établi dans le rapport divers (RD 429-A) dont le Grand Conseil a pris acte le 28 novembre 2002, lorsque les Tribunaux auront définitivement tranché le litige et sur son souci de traiter de manière rationnelle et cohérente les nombreuses demandes communales d'évitement de localité.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :  
Robert Hensler

Le président :  
Robert Cramer

**Secrétariat du Grand Conseil****IUE 67**

*Interpellation présentée par le député:*

*M. Gabriel Barrillier*

*Date de dépôt: 12 février 2004*

**Interpellation urgente écrite****Traversée de Vézenaz : le Conseil d'Etat peut-il s'opposer à l'application d'une loi votée par le Grand Conseil ?**

La loi 8662 ouvrant un crédit d'investissement de 35 370 652 F pour les travaux de construction d'une traversée sous la T 105 - RC 1 route de Thonon (reprise du PL 7784) a été votée par le Grand Conseil, pouvoir législatif de la République et canton de Genève le 4 avril 2003, soit depuis bientôt une année.

Que s'est-il passé depuis ? RIEN !!!

Je tiens en préambule à rappeler que le serment des membres du Conseil d'Etat comprend la promesse "d'observer et de faire observer religieusement la constitution et les lois". L'article 116 de notre constitution stipule que "le Conseil d'Etat promulgue les lois, il est chargé de leur exécution et prend à cet effet les règlements et arrêtés nécessaires".

Interpellé à ce sujet le 23 octobre dernier, le Président du Conseil d'Etat a répondu en substance qu'il lui appartenait de solliciter la subvention fédérale, composante essentielle du crédit d'investissement voté. Il précisait que la Confédération n'accorderait cette subvention que pour une seule traversée pendant la même période de subventionnement et que le Conseil d'Etat entendait donner la priorité à la traversée de Meyrin et non pas à celle de Vézenaz pourtant votée et prête à démarrer.

Nous assistons donc à une violation crasse de la séparation des pouvoirs qui voit une autorité exécutive empêcher à une loi votée par le pouvoir législatif de déployer ses effets.

Il y a plus.

Le serment précité mentionne la fidélité à la République et canton de Genève. En filigrane se trouve la défense des intérêts de notre canton. Lorsqu'un projet de loi est voté, qui prévoit le recours à une subvention fédérale, le fait pour le Conseil d'Etat de ne rien entreprendre et de perdre cette manne ne procède assurément pas de la bonne et saine gestion que cela présuppose.

Enfin et c'est peut-être cela le plus important, la Confédération a clairement dit qu'il n'était pas possible de financer deux traversées sur la même période. Or, si je ne m'abuse, la période qui vient de s'achever n'a vu la Confédération financer aucune traversée alors que celle de Vézenaz était prête à démarrer et n'attendait que cette subvention du point de vue de son financement.

L'on est donc en droit de se demander si le Conseil d'Etat n'a pas simplement cherché à empêcher la réalisation d'un ouvrage auquel il est opposé.

Cette situation est d'autant plus incompréhensible que dans son rapport sur l'évitement des localités et lors des débats devant le Grand Conseil, le Conseil d'Etat a confirmé à de réitérées reprises l'utilité et la qualité de la traversée de Vézenaz, également sous l'angle de la protection contre le bruit dont un récent article de presse nous a appris que Genève jouait au cancre en la matière.

Finalement, je rappelle que l'Ordonnance fédérale sur les routes principales précise bien que les cantons annoncent à l'office fédéral des routes les ouvrages projetés et que parmi les conditions d'octroi figurent des principes généraux, dont l'évitement des localités.

Dans la situation actuelle des finances cantonales, comment le Conseil d'Etat peut-il justifier de renoncer à une aide bienvenue de la Confédération pour réaliser un objet de cette importance ?

Comment peut-il justifier de repousser ainsi la concrétisation d'un crédit d'investissement voté, dont la commune prendra de surcroît en charge une part importante, y compris les charges financières en intérêt pour la participation du canton assurée par le recours à l'emprunt ?